

## Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

Il est rappelé qu'un élève ou un personnel qui présentent des symptômes évocateurs de Covid-19<sup>1</sup> ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et en informe ce dernier.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 (fatigue brutale, fièvre, maux de tête, perte du goût et de l'odorat, diarrhée, etc.,) la conduite à tenir est la suivante :

### Signes de gravité : appel au 15

Absence de signes de gravité

- **Isolement** immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- **Eviction** de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le directeur d'école ou le chef d'établissement ;
- **Information** de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant) par le directeur d'école ou le chef d'établissement, si nécessaire **avec l'aide des personnels de santé de l'éducation nationale** ;
- **Délocalisation temporaire** (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- **Nettoyage et désinfection** des lieux de vie concernés par la collectivité territoriale de rattachement puis aération et ventilation renforcée.

Dans l'attente des résultats, maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

### Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui **transmettre les informations** nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

A défaut d'information, l'élève ou le personnel ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 14 jours.

A ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas.

- **L'école ou l'établissement gardera trace écrite de cette suspicion de cas, par tout moyen qu'elle jugera approprié.**